



**PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014 - 06

**Portant modification de certaines dispositions du Code territorial de la route
(délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté
n° 2011-469 du 26 décembre 2011)**

*Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code territorial de la route et notamment son article 151 ;

Le Conseil territorial entendu ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151 du Code territorial de la route que le préfet peut prendre, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par Code lorsque l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige ;

Considérant la nécessité de priver, au nom de la sécurité et de l'ordre public, les auteurs présumés de délits routiers liés à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ou encore à l'excès de vitesse, de leur permis dans l'attente de l'intervention de la décision des cours et tribunaux judiciaires ;

SUR proposition du chef des services du cabinet,

ARRETE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au livre III (Sanctions diverses), l'intitulé du Titre I. « Suspension et annulation du permis de conduire » est remplacé par les mots :

« Rétention, suspension et annulation du permis de conduire ».

Article 2 : Au Livre III (Sanctions diverses), Titre I. (Rétention, suspension et annulation du permis de conduire), l'intitulé du Chapitre I est remplacé par les mots :

« Infractions susceptibles d'entraîner la rétention et la suspension du permis de conduire »

Article 3 : L'article 194 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code national de la route ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du code national de la route ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code national de la route, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives. Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 du code national de la route.

Lorsque le dépassement de 40 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. Dans ce cas, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les agents assermentés du Territoire mentionnés à l'article 809 du même code, sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur.

En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents territoriaux assermentés retiennent également à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur d'être en mesure de le présenter, il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. ».

Article 4 : L'article 195 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code national de la route apportent la preuve de cet état, le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Cette durée peut être portée à un an en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code national de la route, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet, administrateur supérieur, cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire.

Les mesures administratives au présent article sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de conduire. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Lorsqu'un conducteur qui n'est pas titulaire du permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver une suspension ou une annulation de celui-ci, le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut dans les mêmes conditions et pour la même durée, prononcer l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

En cas de suspension du permis de conduire, l'intéressé ne peut solliciter la restitution de son permis sans avoir été reconnu apte à la conduite après un examen médical, clinique et biologique. »

Article 5 : Au Livre III (Sanctions diverses), Titre I. (Rétenion, suspension et annulation du permis de conduire), il est créé un chapitre II comme suit :

« CHAPITRE II : Modalités de rétenion et de suspension du permis de conduire »

Article 6 : L'article 196 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus à l'article 194, la décision de rétenion du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétenion dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur.

L'avis de rétenion indique notamment au conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

Pendant les douze heures qui suivent la fin de la période de rétenion, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétenion. Toutefois, si la période de rétenion expire entre dix-huit et vingt-deux heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.

A l'issue de ce délai, ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par lettre recommandée avec accusé de réception si aucune mesure de suspension n'a été décidée. »

Article 7 : L'article 197 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article 195, elle est notifiée à l'intéressé soit directement, s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur n'est pas établi, son permis de conduire est remis sans délai à sa disposition.

La suspension du permis de conduire prononcée par le préfet, administrateur supérieur, en application de l'article 195 est indépendante de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du préfet, administrateur supérieur, est communiqué sans délai au parquet.

Le permis de conduire suspendu est conservé par l'administration pendant la durée prévue par l'arrêté du préfet, administrateur supérieur. La suspension du permis de conduire s'applique à toutes les catégories dont le conducteur est titulaire.

Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il l'a quitté, la notification de la décision est affichée à la circonscription territoriale du lieu de l'infraction.

Tout arrêté du préfet, administrateur supérieur, portant suspension du permis de conduire est transmis sans délai en copie au procureur de la République.

Le procureur de la République communique sans délai au préfet, administrateur supérieur, toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule. »

Article 8 : Les articles 196 à 204 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 sont renumérotés comme suit :

« L'article 196 du Code territorial de la route devient l'article 198 ;

L'article 197 du Code territorial de la route devient l'article 199

L'article 198 du Code territorial de la route devient l'article 200

L'article 199 du Code territorial de la route devient l'article 201

L'article 200 du Code territorial de la route devient l'article 202

L'article 201 du Code territorial de la route devient l'article 203

L'article 202 du Code territorial de la route devient l'article 204

L'article 203 du Code territorial de la route devient l'article 205

L'article 204 du Code territorial de la route devient l'article 206. »

Article 9 : Les autres articles de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 demeurent sans changement.

Article 10 : Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des travaux publics, le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 02 JAN. 2017

Le Préfet, administrateur supérieur,
des îles Wallis et Futuna

Marcel RENOUF



Ampliations :

| | |
|----------------------------------|---|
| Cabinet | 1 |
| Circonscriptions Uvéa/Alo/Sigave | 1 |
| AT/CP | 1 |
| Gendarmerie | 1 |
| Direction Finances Publiques | 1 |
| Tribunal de Première instance | 1 |
| Service des Travaux publics | 1 |
| SRE/JOWF | 2 |